

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 171111

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ALI MOHAMMED SALIH

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Carmier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Sibilli
Rapporteur public

(1ère Section - 2ème Chambre)

Audience du 3 juillet 2018
Lecture du 11 juillet 2018

30-02-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés respectivement les 10 juillet 2017 et 25 juin 2018, tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur, représentés par Me Piau, avocat, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du par laquelle le chef d'établissement du lycée français T a refusé le passage en seconde de leur fils, ensemble la décision en date du 27 juin 2017 par laquelle la commission d'appel a rejeté le recours formé à son encontre ;

2°) d'enjoindre à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et au lycée français d'inscrire et d'affecter leur fils en classe de seconde générale et technologique audit lycée, pour l'année scolaire 2017/2018, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 8 jours à compter du présent jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 600 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- en vertu de l'article D. 331-62 du code de l'éducation, le redoublement ne peut

être regardée comme ayant méconnu les dispositions susreproduites de l'article D. 331-62 du code de l'éducation ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision du 27 juin 2017 par laquelle la commission d'appel a décidé le redoublement du jeune **Abdellah Mohamed Saleh** ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

9. Considérant que l'annulation de la décision du 27 juin 2017 de la commission d'appel implique nécessairement que le jeune **Abdellah Mohamed Saleh** soit admis, pour l'année scolaire 2017/2018, en classe de seconde ; **Abdellah Mohamed Saleh** ne comprend aucune classe de seconde professionnelle, de sorte que l'inscription de l'intéressé ne peut donc s'effectuer, au sein dudit lycée, qu'en classe de seconde générale et technologique, conformément à la demande d'orientation formulée par ses parents ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger de procéder à cette inscription dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette mesure d'injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, sur le fondement de cet article, la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par les époux Mohamed Saleh et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 27 juin 2017 de la commission d'appel prononçant le redoublement en troisième du jeune **Abdellah Mohamed Saleh** est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger de procéder dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, à l'inscription du jeune **Abdellah Mohamed Saleh** en classe de seconde générale et technologique au lycée **Abdellah Mohamed Saleh**, pour l'année scolaire 2017/2018.

Article 3 : L'agence pour l'enseignement français à l'étranger versera une somme de 1 000 (mille) euros à **Abdellah Mohamed Saleh** au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

